

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.070 du 1^{er} octobre 1996

A.63.315/III-22.215

En cause : **la Société des Transports
Intercommunaux de Bruxelles,**
en abrégé **S.T.I.B."**,
ayant élu domicile chez
Mes Philippe GALAND et
Bernard RENSON, avocats,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2/4, boîte 5
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 1995 par la Société de Transports Intercommunaux de Bruxelles, en abrégé "S.T.I.B.", qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 avril 1995 autorisant l'ouverture de la procédure d'inscription sur la liste de sauvegarde de l'ancienne centrale électrique située à Anderlecht, quai F. Demets 33;

Vu l'arrêt n° 55.996 du 24 octobre 1995 qui suspend l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 mars 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 2 août 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 septembre 1996;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me GALAND, avocat, comparaisant pour la requérante, et Me UYTENDAELE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 9 juin 1994, le président et le secrétaire adjoint de la Commission royale des monuments et des sites de la Région de Bruxelles-Capitale se sont adressés au gouvernement régional pour lui proposer d'entamer la procédure de classement d'une ancienne centrale électrique située à Anderlecht, quai F. Demets, 33, construite sur un terrain cadastré section B, n^{os} 70 a2, b2, y; qu'à cette lettre, qui vise un avis favorable au classement émis par la Commission le 2 juin 1993, est joint un document qui procède à la description sommaire

des bâtiments et expose l'intérêt que présente le monument selon les critères fixés par l'ordonnance du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine immobilier; que, par l'arrêté attaqué, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a autorisé l'ouverture de la procédure d'inscription sur la liste de sauvegarde comme monument du bien susvisé;

Considérant que la requérante prend notamment un moyen, le deuxième de la requête, "de la violation du principe de droit administratif selon lequel les actes administratifs doivent être légalement motivés"; qu'elle fait valoir que "la motivation de l'acte attaqué est consignée dans le document qui y est annexé et que celui-ci est entaché d'erreurs de fait, révélant que la partie adverse ignorait manifestement qu'un certain nombre de transformations et d'aménagements avaient été effectués au bâtiment concerné au cours des dernières années"; qu'après avoir développé les éléments de fait, inexacts selon elle, que la partie adverse a retenus pour adopter l'arrêté attaqué, la requérante ajoute ce qui suit :

" Il s'avère en réalité que les informations de la partie adverse sont anciennes. La perception qu'elle a du dossier date probablement d'une période qui remonte à plus de dix ans, puisque certains éléments essentiels justifiant, selon la partie adverse, la conservation de ce patrimoine immobilier, ont disparu depuis lors, à commencer par les toitures du bâtiment principal, remplacées intégralement en 1986. Rien de ce qui a été modifié depuis lors ne figure dans la motivation. Au contraire, ces modifications sont en contradiction avec les éléments de fait sur lesquels s'appuie l'acte attaqué. La partie adverse s'est donc manifestement appuyée sur un dossier qui ne pouvait pas lui permettre, en 1995, de prendre quelque décision que ce soit fondée sur l'ordonnance du 4 mars 1993";

Considérant que la partie adverse répond que l'acte attaqué se réfère à la proposition de la Commission royale des monuments et sites et s'en approprie les motifs; - qu'elle fait valoir que cette proposition décrit de manière détaillée le bien litigieux et que son annexe

comprend "une série de plans qui ont été signés par un membre de la Commission (...) en date du 9 juin 1994 ainsi qu'une série de photographies dont il apparaît qu'elles ont été prises en 1992"; qu'elle observe que les affirmations de la requérante ne sont appuyées par aucune pièce, que les éléments de fait contestés par celle-ci sont mineurs et que la requérante ne nie pas l'intérêt que présente le bâtiment litigieux, au sens de l'article 2 de l'ordonnance du 4 mars 1993; qu'enfin, elle invoque la visite sur les lieux à laquelle ses services ont procédé le 17 octobre 1995 et qui démontrerait qu'une série d'affirmations de la requérante sont erronées et que la grande majorité des éléments ayant justifié l'adoption de l'acte attaqué existent toujours;

Considérant qu'aux termes de l'article 7, § 3, alinéa 3, 1^o, de l'ordonnance du 4 mars 1993 du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale relative à la conservation du patrimoine immobilier, la notification de la décision du Gouvernement d'entamer la procédure d'inscription sur la liste de sauvegarde comporte "la description sommaire du bien"; que, pour être sommaire, cette description n'en doit pas moins être exacte et actuelle; qu'en l'espèce, le dossier administratif ne donne aucune indication quant à la manière selon laquelle la description du bâtiment litigieux a été établie, ni quant à la date à laquelle elle a été faite; que, plus particulièrement, la "série de plans qui ont été signés par un membre de la Commission" à laquelle se réfère la partie adverse consiste en un simple extrait cadastral, paraphé par une personne non identifiée à la date de la transmission du dossier au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, et si les photographies versées au dossier administratif, mentionnent bien l'année 1992, celle-ci est relative non à la date de prise de vue des clichés mais à l'établissement d'une fiche documentaire par l'association sans but lucratif "La Fonderie"; que le caractère actuel de la proposition soumise à la partie adverse n'est en rien établi;

Considérant que la requérante a déposé trente et une photographies qui sont éloquentes quant à l'état présent du bien "à sauvegarder"; que la proposition soumise au Gouvernement souligne l'intérêt de protéger "avec leur toiture originelle" "la conciergerie, la salle des machines/salle de chauffe et les silos à charbon", alors que la description sommaire du monument mentionne "salle des machines sous toiture brisée largement vitrée"; qu'il est établi que le recouvrement de toiture de la salle des machines a été entièrement renouvelé en 1987, avec modification des zones éclairantes; que, de même, il n'est pas démontré qu'il serait possible de protéger en son état originel la toiture d'un bâtiment en ruine, étant les silos à charbon, dont la requérante affirme, sans être contredite, qu'il est inaccessible pour raisons de sécurité; que, selon la proposition "les caves à voussettes (du bâtiment abritant les silos à charbon) servent actuellement d'entrepôt pour le matériel de la S.T.I.B." alors que les photographies déposées par la requérante montrent que ces caves ont été évacuées et sont occupées, sur toute la longueur du bâtiment, par un important collecteur d'égouts; qu'ainsi que la partie adverse le reconnaît, le pavement de céramique de la salle des machines, dont il est fait état dans la proposition, ne subsiste plus qu'à concurrence de 40 m², le sol étant constitué pour l'essentiel d'une dalle en béton armé; qu'il n'est pas plus contesté que les châssis vitrés de la façade latérale de la même salle ont été remplacés par des pavés de verre; qu'il est sans intérêt d'examiner si ces erreurs, ou renseignements périmés, dont la liste n'est pas exhaustive, portent ou non sur des éléments essentiels dès lors qu'ils attestent de l'inexactitude des informations données à la partie adverse; qu'il s'ensuit que l'arrêté attaqué est vicié par les erreurs de fait qui entachent sa motivation; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner l'autre moyen de la requête, celui-ci ne pouvant conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 avril 1995 autorisant l'ouverture de la procédure d'inscription sur la liste de sauvegarde de l'ancienne centrale électrique située à Anderlecht, quai F. Demets 33.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre 1900 nonante-six par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	WILLOT-THOMAS,	conseiller d'Etat,
M.	HANOTIAU,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.